

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° PC 074 045 21 X 0004

PC 074 045 21 X0004 délivré le 14/09/2021.

Demandeur : **Monsieur DELSEMME DAVID**
Pour : **Construction d'un chalet traditionnel en bois d'une surface totale de 103.66 m2.**
Adresse terrain : **62 IMPASSE DU PONT DE L'ATELIER**
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_892024

Portant retrait de permis de construire à titre gracieux
Au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN

- Vu** la demande de retrait de permis de construire à titre gracieux formulée par courrier daté du 25/11/2024 et reçu en Mairie le 29/11/2024 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Article 2 :

Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.

Fait le mardi 10 décembre 2024.
Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 10/12/2024
- de sa publication le 10/12/2024
Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD.



INFORMATION/TAXES ET PARTICIPATIONS : le retrait du permis de construire permet au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées suite à l'obtention du permis de construire n° PC 074 045 21 X0004.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).